

## PROCÉDURE A SUIVRE POUR UNE MISE A DISPOSITION

**Accord sur le principe** de mise à disposition entre la collectivité et le (les) organisme(s) d'accueil



**Information préalable de l'assemblée délibérante de l'administration d'origine**

*ATTENTION :*

**Accord de l'assemblée par délibération de l'administration d'origine si dérogation au remboursement**

*\* La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle (article 61-1 de la loi du 26/01/1984) :*

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.
- Après du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- Après d'une organisation internationale intergouvernementale
- Après d'un état étranger

**Inscription budgétaire** par l'administration d'accueil s'il s'agit d'une collectivité ou d'un établissement public



**Rédaction de la convention de mise à disposition ou, des conventions, s'il s'agit de mise à disposition partagée** définissant la nature des activités exercées, les conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation des activités, les règles de préavis pour cessation anticipée

*ATTENTION :*

- La convention précise les missions de service public confiées à l'agent
- La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou plusieurs agents



**Transmission de la convention pour accord de l'agent sur les fonctions et conditions d'emploi**



**Signature de la convention** entre la collectivité d'origine et le ou les organisme(s) d'accueil



**Arrêté individuel de mise à disposition** précisant le ou les organisme(s) d'accueil et la quotité de temps de travail au sein de chacun d'eux



**Contrôle de légalité pour les mises à disposition auprès :**

- Des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes.
- Des organisations internationales intergouvernementales.
- D'États étrangers, à la condition que le fonctionnaire mis à disposition conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine.



**Comité Social Territorial**

- Rapport annuel d'information par l'administration d'origine.
- Rapport annuel d'information par l'administration d'accueil si l'organisme d'accueil est une collectivité ou un établissement public.